

**ASSEMBLÉE NATIONALE**5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1723

présenté par  
M. Naegelen

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 10 insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque que le tiers donneur souhaite consentir à la communication de son identité, son consentement peut être recueilli à n'importe quel moment. Lorsque le tiers donneur consent postérieurement au don, il s'adresse à l'Agence de la biomédecine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de laisser la possibilité au tiers donneur de ne pas consentir à la communication de son identité. Ses données non identifiantes restent, elles, accessibles à l'enfant né du don. Cet amendement prévoit la possibilité pour le donneur de donner à n'importe quel moment son consentement à la transmission de son identité en s'adressant à l'Agence de la biomédecine. Son consentement à la transmission de son identité ne conditionne plus le don et il aura toute latitude pour décider après le don, de donner ou non son accord à cette communication.